



Projet de loi

Égalité et citoyenneté

(1ère lecture)

N° 623 rect.

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

4 octobre 2016

(n° 828 (2015-2016) , 827 (2015-2016))

AMENDEMENT

présenté par

Mme LABORDE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14 DECIES

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'établissement ne peut être ouvert qu'après décision favorable de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation rendue dans les trois mois à compter du jour de la réception de la déclaration adressée par le demandeur. L'absence de réponse vaut rejet de la demande d'autorisation.

Objet

Cet amendement propose que l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement scolaire relève d'un régime d'autorisation et non pas de déclaration.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.